



SPASEEN inFOs n°4

avril 2012

6 – 8, rue Gaston Lauriau 93 513 MONTREUIL CEDEX

Tel : 01 56 93 22 93 – Fax : 01 56 93 22 94

Email : spaseen@fo-fnecfp.fr

Site : <http://www.fo-spaseen.fr>

Catégorie A : le laboratoire de l'inter-ministérielle... et de la déréglementation !

Dans le cadre du programme de fusion de corps engagé par le gouvernement, la création d'**un nouveau corps de fonctionnaires, le Corps Interministériel à Gestion Ministérielle (CIGeM)**, fait **disparaître les 13 corps ministériels d'attachés d'administration et leurs statuts particuliers**, en regroupant dans un seul et unique corps interministériel les 26 500 Attachés (dont 11 000 à l'Education nationale et à l'Enseignement Supérieur), qui exercent leurs fonctions dans les administrations centrales, les services extérieurs et établissements publics relevant des différents ministères.

La création de ce CIGeM d'Attachés est liée à la « réforme de l'Etat », de ses administrations, aux restructurations et suppressions de postes et instaure une gestion mutualisée pour « faciliter » la mobilité. Pour FO, il s'agit bien de mettre en place la mobilité contrainte et non choisie.

Un Corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM)

C'est dorénavant du **Premier ministre que relève l'intégralité des actes de recrutement, de nomination et de gestion des membres de ce corps**. Il peut les déléguer aux ministres ou même à des directeurs d'établissements qui sont désignés « autorité de rattachement » dans l'annexe du décret.

Le corps des ADAENES doit être dissous incessamment !

On peut penser que « l'autorité compétente » pour les attachés exerçant à l'Education nationale reste le ministre de l'Education nationale, mais on sait déjà que **le ministère de la Santé revendique la gestion des 230 attachés de l'ADAENES des services et établissements de l'ex-Jeunesse et sports et que le projet de décret est prêt !**

A l'Education nationale, c'est un même décret qui doit annexer les ADAENES au décret du 17 octobre 2011 et intégrer les CASU dans le corps des chefs de service pour leur permettre d'accéder au GRAF.

Une disposition transitoire (article 32) permettra aux attachés qui le souhaitent d'être rattachés à leur administration d'origine pendant 5 ans au plus et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

Ce décret, comme celui concernant les attachés de l'ex-Jeunesse et sports, traitent de l'intégration dans un corps interministériel. Ils passeront au Conseil Supérieur de la Fonction publique à une date indéterminée, mais certainement pas avant les élections. Il s'agit néanmoins « d'une orientation générale partagée politiquement », nous a-t-on dit au ministère de l'Education nationale.

Pour les rendre applicables, chaque ministère devra y adhérer.

Si ces deux décrets sont adoptés, le corps des ADAENES disparaît ainsi que son statut national, fondée sur des règles communes de gestion, est supprimée.

SPASEEN inFOs n°4

avril 2012

Le décret prévoit qu'un Attaché puisse être affecté dans une autre administration que son administration d'origine par simple mutation. Cette disposition peut sembler positive aux fonctionnaires dont le service est supprimé ou transformé, quand leurs conditions de travail se dégradent ou quand ils ne trouvent pas de poste à leur convenance dans leur administration. Mais le ministère de la Fonction publique ne s'en cache pas : la création de ce corps est faite **pour faciliter les mobilités locales entre les administrations, dans le cadre des restructurations et des suppressions de postes, et non dans le but améliorer le mouvement pour accéder au poste choisi, notamment sur critères géographiques.**

Au contraire, avec ce nouveau corps interministériel, et la généralisation de la « Bourse à l'emploi », les règles du mouvement et le barème de mutation sont très largement remis en cause.

Deux logiques se font face : d'un côté, « la loi de l'offre et de la demande » de la Bourse à l'emploi, la GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences), et de l'autre, un droit statutaire au mouvement fondé sur des règles objectives contrôlées en CAPN et en CAPA.

La « libre » circulation de fonctionnaires d'une administration à une autre permet de gommer toutes les spécificités statutaires que garantissait l'appartenance à un statut particulier, **et de mettre en place un vaste « cadre d'emploi » regroupant des fonctionnaires n'ayant ni les mêmes missions, ni les mêmes droits et obligations statutaires, ni les mêmes déroulements de carrière, ni les mêmes régimes horaires et indemnitaires, avec le risque certain d'un nivellement par le bas dans tous les domaines...**

C'est pourquoi le gouvernement préfère ce mouvement élargi au détachement, position statutaire respectant l'appartenance à un corps et à un statut particulier, manquant donc de « flexibilité » souhaitée par les pouvoirs publics.

Il n'y a pas encore de CAP interministérielle, mais rien n'interdira de la créer à terme, quand la fusion deviendra effective et que les Attachés auront été battus comme un jeu de cartes !

Cette attaque majeure de l'inter ministérialité contre les statuts particuliers est portée par l'organisation dans certaines académies de concours d'Adjoints de 1ere classe et Secrétaires de classe Normale, externes mais aussi INTERNES, communs aux ministères de l'Education nationale et à ceux des Affaires sociales, de l'Economie et du Budget, de la Justice et des Libertés, ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations, le Conseil d'Etat et la Direction générale de l'Aviation, les candidats devant classer leurs vœux par ordre de préférence et les admis affectés selon leur rang de classement.

La perte des garanties statutaires attachées à l'appartenance au statut particulier ouvre la voie à la perte du statut de fonctionnaire d'Etat, par la mobilité inter fonctions publiques.

Ce grave danger menace certes dans un premier temps les personnels de catégorie A, mais tous les corps sont concernés, puisque ce décret est la première traduction du programme de fusion de corps engagé par le gouvernement.

SPASEEN inFOs n°4

avril 2012

Une revalorisation de carrière pour tous ou la sélection d'un « vivier » de promouvables triés sur le volet ?

La seule mesure de revalorisation de la grille actuelle consiste à porter l'indice brut du premier échelon du grade de base à 404 contre 379 actuellement. L'accès accéléré au principalat reste soumis à la réussite de l'examen professionnel et le dernier échelon de la carrière du grade d'Attaché principal reste fixé à l'IB 966 ...C'est dire que l'objectif des pouvoirs publics n'est pas la revalorisation de la grille.

Création de la hors-classe (Graf)

Le décret crée un nouveau grade d'Attaché hors-classe qui comporte 7 échelons échelonnés entre l'IB 759 et l'IB 1015, plus un « échelon spécial » en hors échelle lettre A (HEA.). Certes il s'agit d'un déroulement de carrière alléchant... mais qui laisse la plupart des Attachés sur leur faim ! **Il s'agit en fait de la mise en place du GrAF : Grade à Accès Fonctionnel.**

Il faudra, selon l'article 24 du décret, « justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 dernières années précédant la date du tableau d'avancement ou de 8 ans d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité durant les douze dernières années... ».

Les conditions d'accès à ce 3^{ème} grade n'ont plus rien à voir avec les conditions qui étaient requises pour accéder par examen professionnel ou liste d'aptitude au corps des CASU, avant sa mise en extinction en 2009.

Là où prévalaient des conditions d'ancienneté classiques, on les remplace par des conditions très restrictives - avoir déjà exercé des emplois fonctionnels ! - dont peu d'Attachés peuvent se prévaloir.

Quant à l'accès à l'échelon exceptionnel (8^{ème}) - hors échelle A – il se fait au choix, après avis de la CAP. **Il s'agit de la 2^{ème} dérogation de ce type aux règles d'avancement d'échelon, l'autre étant l'accès au nouveau 8^{ème} échelon Adjoint principal de 1^{ère} classe (catégorie C) qui se fait également au choix !** L'administration n'hésite donc pas à traiter de la même façon ses « cadres » et ses personnels « d'exécution » quand il s'agit de détricoter les règles statutaires sur le dos des personnels.

Faisant fi des règles statutaires, pour les Attachés comme pour les Adjoints, le gouvernement impose des barrières pour ne permettre qu'à une extrême minorité de collègues d'accéder aux fins de carrière, quand il maintient la grande majorité dans leur situation actuelle.

Que deviennent les CASU ?

Au cours d'une audience auprès du service de l'encadrement à la DGRH (Direction générale des ressources humaines) du ministère, il nous été présenté le projet d'intégration des CASU dans le dispositif de mise en place du CIGeM avec accès au GrAf.

Il s'agit d'intégrer les 1300 CASU dans un nouveau corps interministériel à grade unique, le corps de « directeurs de service », mis immédiatement en extinction, avec les directeurs de préfecture, des personnels de la Défense, du Conseil d'Etat, etc.

SPASEEN inFOs n°4

avril 2012

L'assimilation de fait avec les Attachés entérine la rétrogradation du corps des CASU, qui perd définitivement son rôle de corps de débouché pour les Attachés à qui on ne propose plus que l'accès très sélectif à des emplois fonctionnels.

Dès cette année le mouvement des CASU est un mouvement commun avec les APAENES – le PAPCA, pour accéder à des « postes à fortes responsabilités ». Ces postes fonctionnent comme des PRP et sont donc attribués hors barème. Pour les CASU, c'est le seul mouvement possible, pour lequel ils n'ont pas de priorité.

D'ici peu, seront identifiées les fonctions permettant l'accès immédiat au GrAf ouvrant l'accès à la HEA. **Ainsi, en 5 ans, 10% de ce nouveau corps (pas seulement les ex-CASU...qui représentent la moitié des effectifs) accéderait au GrAf.** Le même recensement se fait pour les APAENES.

L'objectif de la Fonction publique est de présenter le projet de décret de constitution du nouveau corps au prochain Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat.

* * *

La mise en place de ces corps interministériels, contre les statuts particuliers de corps, notamment de l'AENES, correspond à la volonté de démanteler toutes les administrations de l'État, leurs administrations centrales et leurs services extérieurs et de renforcer l'autonomie des établissements.

Il s'agit également **de sélectionner une infime partie des personnels de catégorie A pour occuper les emplois fonctionnels dont les pouvoirs publics ont besoin pour piloter la RGPP**, les restructurations, la nouvelle gouvernance académique, la création de méga agences comptables fonctionnant en véritables services facturiers distincts des EPLE (dont la gestion est convoitée par les collectivités territoriales), en bref le dépeçage de l'administration républicaine garante de l'égalité de traitement des citoyens.

Il s'agit enfin d'organiser l'explosion des corps nationaux.

Le SPASEEN-FO appelle les collègues à se réunir pour débattre des enjeux de ces projets gravissimes, et à se mobiliser pour exiger :

- **l'abrogation du décret du 17/10/2011 et l'abandon de tout projet de corps interministériel,**
- **NON aux décrets annexant les ADAENES au décret du 17/10/2011,**
- **NON à l'explosion du corps des ADAENES et de son statut particulier,**
- **le maintien des statuts particuliers des corps d'ADAENES et de CASU,**
- **NON à la mise en place du GrAf,**
- **NON à la mise en place de la gestion par établissement,**
- **la revalorisation indiciaire des 2 grades actuels d'Attaché et l'accès sans barrage à la HEA,**
- **le rétablissement du corps des CASU comme corps de promotion des Attachés avec un déroulement de carrière en hors échelle lettre.**